

QUE le Règlement sur les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt transigées par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt transigées par un organisme

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 79, 2^e et 3^e al. ; 2007, c. 41, a. 3)

1. L'autorisation du ministre des Finances prévue au premier alinéa de l'article 79 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) n'est pas requise pour conclure, acquérir ou détenir une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, investir dans celle-ci, en disposer ou y mettre fin selon ses termes, lorsque, en vertu d'un mandat que l'organisme confie au ministre des Finances, la transaction est négociée par ce dernier ou lorsque la transaction est conclue entre ceux-ci.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2008.

50736

Gouvernement du Québec

Décret 967-2008, 8 octobre 2008

Loi sur les sages-femmes
(L.R.Q., c. S-0.1)

Sages-femmes — Médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer

CONCERNANT le Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer dans l'exercice de sa profession

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., c. S-0.1), l'Office des professions du Québec dresse, par règlement, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre des sages-femmes du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste de médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer conformément au premier alinéa de l'article 8 de cette loi et détermine, s'il y a lieu, suivant quelles conditions une sage-femme peut les prescrire ou les administrer ;

ATTENDU QUE l'Office a procédé aux consultations requises ;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer dans l'exercice de sa profession à sa séance du 13 mars 2008 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office soumet ce règlement au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer dans l'exercice de sa profession, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GIRARD BIBEAU

Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer dans l'exercice de sa profession

Loi sur les sages-femmes
(L.R.Q., c. S-0.1, a. 9)

1. Les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer sont les suivants :

1^o les médicaments destinés à la mère inscrits à l'annexe I aux conditions, s'il y a lieu, qui y sont déterminés ;

2^o les médicaments destinés à l'enfant inscrits à l'annexe II aux conditions qui y sont déterminés.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I(a. 1, par. 1^o)**MÉDICAMENTS QU'UNE SAGE-FEMME PEUT PRESCRIRE OU ADMINISTRER À LA MÈRE**

Substances	Spécifications et conditions
Acétaminophène	Pour usage au cours des périodes prénatale et postnatale
Acétaminophène, caféine et codéine (en association)	Forme pharmaceutique contenant 300 mg et moins d'acétaminophène, 15 mg et moins de caféine et 8 mg et moins de codéine par comprimé Quantité limitée pour une période de 2 jours
Acétaminophène et codéine (en association)	Forme pharmaceutique contenant 325 mg et moins d'acétaminophène et 30 mg et moins de codéine par comprimé Quantité limitée pour une période de 2 jours
Acide alginique	
Acide folique	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale au cours de la période prénatale
Ampicilline	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en prophylaxie lors de la rupture prolongée des membranes chez une femme asymptomatique ou en prophylaxie à l'égard du streptocoque du groupe bêta-hémolytique
Béthaméthasone, clotrimazole et mupirocine (en association)	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie topique dont la concentration de béthaméthasone est de 0.1 %, la concentration de clotrimazole est de 10 % et la concentration de mupirocine est de 2 % pour le traitement des mycoses au niveau des mamelons chez la femme qui allaite
Béthaméthasone, miconazole et mupirocine (en association)	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie topique dont la concentration de béthaméthasone est de 0.1 %, la concentration de miconazole est de 2 % et la concentration de mupirocine est de 2 % pour le traitement des mycoses au niveau des mamelons chez la femme qui allaite
Carbonate de calcium	

Substances	Spécifications et conditions
Carboprost trométhamine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale dont la concentration est de 0.25 mg en prophylaxie ou si hémorragie au cours de la période postnatale immédiate et inefficacité d'ocytocine synthétique
Chlorure de sodium	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en perfusion dont la concentration est de 0.9 % pour le remplacement des liquides si pertes sanguines postnatales abondantes, si hémorragie ou pour dilution
Citrates de sodium / laurylsulfate de sodium	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie rectale
Clindamycine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en prophylaxie à l'égard du streptocoque du groupe bêta-hémolytique, si allergie à la pénicilline G
Clotrimazole	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par voies topique et vaginale dont la concentration est de 1 %
Dextrose	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en perfusion dont la concentration est de 5 % Ou Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale en vue de procéder à un test de tolérance au glucose
Dextrose et chlorure de sodium (en association)	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en perfusion dont la concentration de dextrose est de 5 % et la concentration de chlorure de sodium est de 0.45 %
Diazépam	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie rectale pour le traitement des convulsions, si inefficacité de sulfate de magnésium
Diphényhydramine, chlorhydrate de	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale pour le traitement de réactions allergiques, avec ou sans réaction anaphylactique, sans élévation de la température ou atteinte systémique

Substances	Spécifications et conditions
Docusate de calcium	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale au cours des périodes prénatale et postnatale
Docusate de sodium	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale au cours des périodes prénatale et postnatale
Épinéphrine	Présentation sous forme d'auto-injecteur ou d'ampoule dont la concentration est de 1 mg/ml pour le traitement d'urgence de réactions anaphylactiques
Érythromycine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en prophylaxie à l'égard du streptocoque du groupe bêta-hémolytique, si allergie à pénicilline G et résistance à clindamycine
Fumarate ferreux	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale, si intolérance à sulfate ferreux
Gluconate de calcium	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale dont la concentration est de 10 % comme antidote à sulfate de magnésium dans l'attente du transfert de responsabilité clinique à un médecin
Gluconate ferreux	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale, si intolérance à sulfate ferreux et à fumarate ferreux
Glycérine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie rectale
Hamamélis et glycérine (en association)	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie topique dont la concentration d'hamamélis est de 50 %
Hydrocortisone et sulfate de zinc (en association)	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie rectale dont la concentration d'hydrocortisone est de 0.5 % et la concentration de sulfate de zinc est de 0.5 %
Hydroxyde d'aluminium et de magnésium	
Ibuprofène	Pour usage au cours de la période postnatale
Immunoglobuline humaine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale au cours des périodes prénatale et postnatale

Substances	Spécificités et conditions
Lactate Ringer	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en perfusion pour le remplacement des liquides si pertes sanguines postnatales abondantes ou si hémorragie
Lidocaïne	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie topique dont la concentration est de 4 % pour action sur les muqueuses vaginales lors de réparation de lacérations mineures Ou Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale dont la concentration est de 1 %
Lorazépam	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par voies orale et sublinguale en vue de procéder à l'extraction manuelle du placenta, si hémorragie
Magnésium, sulfate de	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale pour le traitement des convulsions
Maléate d'ergonovine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en prophylaxie ou si hémorragie au cours de la période postnatale immédiate et inefficacité d'ocytocine synthétique
Miconazole	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par voies topique et vaginale au cours de la période prénatale dont la concentration est de 2 %
Misoprostol	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par voies orale et rectale si hémorragie au cours de la période postnatale immédiate ou inefficacité ou indisponibilité d'ocytocine synthétique
Morphine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale au cours de la période perinatale lors de latence prolongée chez la primipare et au cours de la période postnatale
Multivitamines et minéraux	
Nitroglycérine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie sublinguale en pulvérisation si activité utérine excessive accompagnée d'une fréquence cardiaque fœtale inquiétante ou d'une procidence du cordon

Substances	Spécificités et conditions
Ocytocine synthétique	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en prophylaxie ou si hémorragie au cours de la période postnatale immédiate
Pénicilline G	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en prophylaxie à l'égard du streptocoque du groupe bêta-hémolytique
Psyllium (mucilage)	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale au cours des périodes prénatale et postnatale
Succinate de doxylamine et chlorhydrate de pyridoxine (en association)	Forme pharmaceutique contenant 10 mg de succinate de doxylamine et 10 mg de chlorhydrate de pyridoxine par comprimé
Sulfate ferreux	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale
Terconazole	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par voies topique et vaginale au cours de la période prénatale dont la concentration est de 0.4 %, si inefficacité de clotrimazole et de miconazole
Vaccin R.R.O.	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale au cours de la période postnatale
Vitamine B6	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale pour le traitement de nausées au cours de la période prénatale
Vitamine B12	Pour usage au cours de la période prénatale
Vitamine D et calcium (en association)	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale en prophylaxie

ANNEXE II(a. 1, par. 2^o)**MÉDICAMENTS QU'UNE SAGE-FEMME PEUT PRESCRIRE OU ADMINISTRER À L'ENFANT**

Substances	Spécificités et conditions
Ampicilline	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale chez le nouveau-né présentant une condition d'urgence et à la suite d'une consultation médicale
Chlorure de sodium	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en perfusion dont la concentration est de 0.9 % chez le nouveau-né présentant une condition d'urgence ou pour dilution
Épinéphrine	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par voies parentérale et endotrachéale dont la concentration est de 0.1 mg/ml lors de manœuvres de réanimation néonatale
Érythromycine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie ophtalmique dont la concentration est de 0.5 % en prophylaxie chez le nouveau-né
Gentamicine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale chez le nouveau-né présentant une condition d'urgence et à la suite d'une consultation médicale
Immunoglobuline antihépatite B	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale
Naloxone, chlorhydrate de	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale dont la concentration est de 0.4 mg/ml chez le nouveau-né présentant une condition d'urgence
Nystatine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale, dans une présentation en suspension pour le traitement des mycoses buccales non récidivantes et non résistantes
Pénicilline G	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale chez le nouveau-né présentant une condition d'urgence et à la suite d'une consultation médicale
Vaccin de l'hépatite B	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale
Violet de gentiane	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie topique, dans une solution aqueuse, dont la concentration est de 1 % ou moins

Substances	Spécificités et conditions
Vitamine D	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale chez l'enfant allaité
Vitamine K1	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par voies parentérale et orale

50737

Gouvernement du Québec

Décret 968-2008, 8 octobre 2008Loi sur les sages-femmes
(L.R.Q., c. S-0.1)**Sages-femmes
— Examens et analyses qu'une sage-femme
peut prescrire, effectuer ou interpréter**

CONCERNANT le Règlement sur les examens et analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter dans l'exercice de sa profession

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., c. S-0.1), l'Office des professions du Québec dresse, par règlement, après consultation de l'Ordre des sages-femmes du Québec et du Collège des médecins du Québec, une liste des examens et des analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi et détermine, s'il y a lieu, suivant quelles conditions une sage-femme peut les prescrire, les effectuer ou les interpréter;

ATTENDU QUE l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement sur les examens et analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter dans l'exercice de sa profession à sa séance du 13 mars 2008;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office soumet ce règlement au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les examens et analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter dans l'exercice de sa profession, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

**Règlement sur les examens et analyses
qu'une sage-femme peut prescrire,
effectuer ou interpréter dans l'exercice
de sa profession**Loi sur les sages-femmes
(L.R.Q., c. S-0.1, a. 9)

1. Les examens et les analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter sont les suivants:

1° les examens et les analyses destinés à la mère inscrits à l'annexe I aux conditions, s'il y a lieu, qui y sont déterminées;

2° les examens et les analyses destinés à l'enfant inscrits à l'annexe II;

3° les examens et les analyses destinés au père inscrits à l'annexe III aux conditions qui y sont déterminées.

Aux fins du présent règlement, une sage-femme ne peut effectuer un examen ou une analyse en laboratoire.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.